

**REPUBLIQUE DU NIGER**

*Fraternité - Travail - Progrès*



**COMMISSION ELECTORALE  
NATIONALE INDEPENDANTE**

**(CENI)**

**ARRETE N° 131 /P/CENI**  
du 09 février 2021

Précisant les modalités de la  
matérialité du vote d'électeurs  
pour l'élection présidentielle  
2<sup>e</sup> tour du 21 février 2021.

**LE PRESIDENT DE LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE,**

- VU La Constitution du 25 novembre 2010 ;
- VU La loi organique n°2017-64 du 14 août 2017 portant code électoral du Niger modifiée et complétée par la loi 2019-38 du 18 juillet 2019 ;
- VU Le décret n°2017-811/PRN du 06 octobre 2017 portant nomination du Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;
- VU Le décret n°2017-812/PRN du 09 octobre 2017 portant nomination du vice-président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;
- VU Le décret n°2017-824/PRN/MISP/D/ACR du 23 octobre 2017, portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), complété par le décret N°2017-872/PRN/MISP/D/ACR du 02 novembre 2017 ;
- VU Le décret n° 2020-072/PRN/MISDP/D/ACR du 23 janvier 2020 portant nomination de deux (2) membres de Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI);
- VU Le décret n°2020-179/PRN/MISP/D/ACR du 03 mars 2020 portant nomination de deux (2) membres de Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI);
- VU Le décret n°2021-037/PRN/MI/SP/D/ACR du 12 janvier 2021 complétant le décret n°2017-824/PRN/MISP/D/ACR du 23 octobre 2017, portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI);
- VU L'arrêté n°001/P/CENI du 21 novembre 2017 portant règlement intérieur de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;

Après avis de la plénière du 09/02/2021;

**ARRETE :**

**Article premier :** En application des dispositions de l'article 72 al.4 de la loi organique N° 2017-64 du 14 Août 2017 modifiée et complétée par la loi N°2019-38 du 18 Juillet 2019 portant code électoral du Niger, le présent arrêté précise les modalités de la matérialité du vote de d'électeurs pour l'élection présidentielle 2<sup>e</sup> tour du 21 février 2021.

**Article 2 :** A son entrée dans le bureau de vote, l'électeur porteur de sa carte d'électeur biométrique ou des documents exigés pour le vote par procuration, après avoir fait constater qu'aucune de ses mains ne porte d'empreinte et de trace d'encre indélébile, prend lui-même un bulletin unique mis à sa disposition.

Le président ou un membre du bureau de vote lit à haute et intelligible voix les noms et prénoms de l'électeur qui s'apprête à voter.

**Pour matérialiser son vote sur le bulletin, l'électeur, après avoir imbibé son index droit dans l'encre sèche, l'appose soit dans la case carrée vide réservée à cet effet, et se trouvant en bas du logo du parti reflétant son choix, soit sur la photo de son candidat ou le logo de son parti, superposés en haut de la case carrée.**

**L'électeur ne disposant pas d'index droit peut utiliser tout autre doigt.**

Cette opération doit se faire dans l'isoloir.

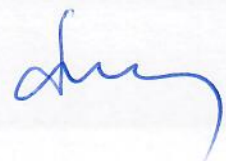
Il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'un seul bulletin unique qu'il introduit lui-même dans l'urne.

**Article 3 :** Le vote de chaque électeur est constaté par son identification tel que prévue par l'article 2 ci-dessus, puis par sa signature ou son empreinte digitale apposée sur la liste d'émargement en face de son nom.

De plus, le vote de l'électeur est constaté par l'imprégnation de son pouce gauche à l'encre indélébile.

**Article 4 :** Tout électeur détenteur d'une procuration dûment mandatée doit procéder aux deux (2) opérations avant de passer son pouce à l'encre indélébile.

L'électeur atteint d'une infirmité le privant de son index ou de son pouce peut apposer l'empreinte de tout autre doigt sur la liste d'émargement. S'il ne dispose d'aucun doigt, la



personne qui l'assiste est autorisée par le président de bureau de vote à apposer l'empreinte de son index.

**Article 5 :** Le Département des Opérations électorales, le Secrétaire Général de la CENI et les Présidents des Commissions Electorales Municipales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui abroge toute disposition contraire et qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

**Ampliations :**

PRN.....	2
PRN/CAB.....	2
PM/CAB.....	2
CC.....	2
MISD/ACR.....	2
MJ/GS.....	2
CRE.....	8
CDE.....	52
CME.....	266
JORN.....	2
Archives .....	2



**Maître Issaka SOUNA**